



### 2.8 PRÉSENCE AUX RÉUNIONS DU CONSEIL

- 2.8.1 Le Conseil d'éducation doit tenir un minimum de dix (10) réunions ordinaires publiques chaque année. Après chaque élection du Conseil, une première réunion doit avoir lieu entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 15 août.
- 2.8.2 En vertu de l'article 36.7(4) de la Loi sur l'éducation, un poste de conseiller du Conseil d'éducation du district est jugé vacant lorsque le conseiller :  
*36.7(4) e) est déclaré en défaut par le Conseil d'éducation de district pour ne pas s'être présenté, sans motif raisonnable (maladie, travail, manque de gardienne, décès dans la famille), à trois réunions ordinaires du Conseil au cours d'une période d'un an.*

#### 2.8.3 Absence d'un(e) conseiller(ère) à une réunion ordinaire

Un conseiller qui n'assistera pas à une réunion ordinaire du Conseil d'éducation doit au préalable en aviser la présidence et le/la secrétaire du Conseil avant 12h (midi) le jour même de la réunion.

Tout membre du Conseil qui n'assiste pas à trois réunions ordinaires du Conseil d'éducation est réputé avoir abandonné son poste et ce, conformément au paragraphe e) de l'article 36.7(4).

Le/la secrétaire du Conseil (direction générale), qui constate-après 12h (midi) qu'il n'y aura pas quorum à une-réunion prendra la décision d'annuler ou non la réunion prévue cette journée-là.

- 2.8.4 Si la présidence, ou la vice-présidence du Conseil, ou les deux, sont absents dix (10) minutes après l'heure fixée pour l'ouverture d'une séance, dès qu'il y a quorum, les membres présents nomment une présidente ou un président pour ladite réunion.

[Retour à l'index](#)